

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC1278

présenté par

Mme Piron, rapporteure et Mme Bergé, rapporteure

ARTICLE 59

Après le mot :

« audiovisuelles »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 62 :

« , y compris celles des programmes diffusés sur des services non linéaires, des sociétés nationales de programme et des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 50 lorsqu'elles ont une activité d'édition de services. Elle assure leur mise à disposition auprès de ces sociétés et contribue à leur exploitation. La nature, les tarifs, les conditions financières des prestations et les modalités d'exploitation de ces archives sont fixés par convention entre la société et chacune de ces sociétés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme comprennent l'intégralité des programmes nativement numériques (nouveaux formats, web-séries, podcasts, web-docs...) proposés par ces sociétés.

Il vise aussi à inclure les archives des éventuelles filiales éditrices qui seront créées au sein de France Médias.